

LES PERSONNES PORTÉES DISPARUES ET LEURS FAMILLES

CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL



Dans les conflits armés et les autres situations de violence, ainsi que dans les catastrophes et le contexte de la migration, d'innombrables familles se retrouvent séparées, quantité de personnes disparaissent et les corps d'individus morts dans l'anonymat restent à tout jamais loin de chez eux. Ceux qui ignorent ce qu'il est advenu d'êtres chers, dont ils cherchent désespérément la trace, vivent quant à eux dans l'attente d'informations sur le sort de leurs proches, et une telle incertitude les empêche autant de faire leur deuil que de cesser d'espérer envers et contre tout. Cette situation, lourde de conséquences psychologiques et émotionnelles, peut également entraîner des difficultés juridiques, administratives, sociales et économiques. Les blessures que provoquent les disparitions sont profondes et elles continuent parfois d'envenimer les relations au sein des communautés et des peuples pendant des dizaines d'années.

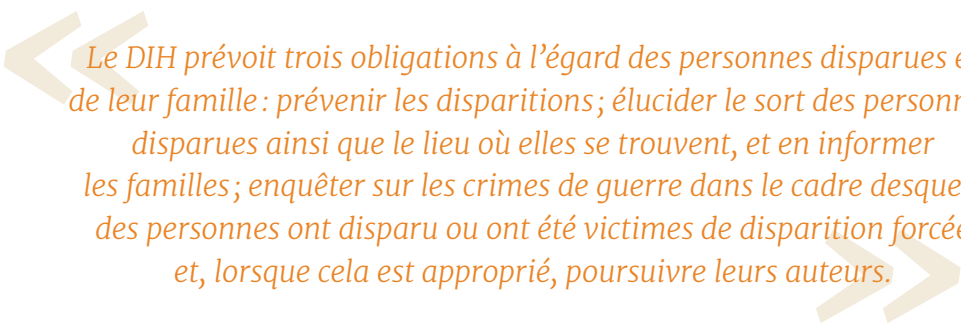
Le droit international humanitaire (DIH) et le droit international des droits de l'homme (DIDH) prévoient des obligations à l'égard des personnes portées disparues et de leur famille. Le DIH consacre trois obligations principales : 1) l'obligation de prévenir les disparitions ; 2) l'obligation d'élucider le sort des personnes portées disparues et de fournir aux membres de leur famille toutes les informations disponibles à leur sujet et 3) l'obligation d'enquêter sur les crimes internationaux dans le cadre desquels des personnes ont disparu ou ont été victimes de disparition forcée et, lorsque cela est approprié, d'en poursuivre les auteurs. Il incombe au premier chef aux États et, le cas échéant, aux parties à un conflit armé de remédier à la tragédie des personnes disparues et de leur famille. Les États sont tenus d'adopter des mesures internes afin de respecter leurs obligations au regard du droit international et de répondre aux besoins des familles touchées par une disparition, par exemple en facilitant leur accès à des pensions et en délivrant des certificats d'absence.

En application du mandat qui lui a été reconnu par la communauté internationale, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), notamment au travers de son Agence centrale de recherches, mène des activités très diverses et coordonne les efforts déployés dans le monde entier par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour préserver et rétablir les liens familiaux, rechercher et identifier les personnes disparues, protéger la dignité des morts et répondre aux besoins des familles des personnes portées disparues.

QU'ENTEND-ON PAR « PERSONNE DISPARUE » ?

Même si cette notion n'est pas définie en droit international, plusieurs règles de DIH¹ visent de façon générale les personnes portées disparues pour des raisons liées à un conflit armé, ce qui inclut les personnes victimes de disparition forcée. Seule la « disparition forcée » répond à une définition conventionnelle en DIDH. La [Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées](#) utilise l'expression « personne disparue » dans son article 2, dans lequel elle dispose que la disparition forcée est « l'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté par des agents de l'État ou par des personnes ou des groupes de personnes qui agissent avec l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État, suivi du déni de la reconnaissance de la privation de liberté ou de la dissimulation du sort réservé à la personne disparue ou du lieu où elle se trouve, la soustrayant à la protection de la loi ». Les articles 2 et 3 de ladite Convention précisent que les agissements définis ci-dessus peuvent avoir été commis par des acteurs non étatiques, avec ou sans l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État.

Aux fins de son action, le CICR entend par « personnes disparues » les individus dont la famille est sans nouvelles ou qui, selon des informations fiables, ont été portées disparues en raison d'un conflit armé – international ou non international –, d'autres situations de violence ou de toute autre situation pouvant exiger l'intervention d'un organisme neutre et indépendant². Cette définition est plus large que celle énoncée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et elle inclut les individus ayant disparu sans qu'un acte illicite ait été commis – par exemple, lors de catastrophes et dans le contexte de la migration. Elle s'applique également aux membres de forces armées ou de groupes armés non étatiques qui ne reviennent pas du combat ; aux individus capturés, arrêtés ou privés de liberté sans avoir été enregistrés, ou qui sont détenus sans contact avec l'extérieur ou dans un lieu tenu secret ; aux victimes de disparition forcée ; aux déplacés dont les familles ignorent le sort et l'endroit où ils se trouvent ; voire aux personnes dont le corps a été abandonné, enterré à la hâte ou pris en charge de façon inadéquate et est de ce fait difficile ou impossible à identifier. Une personne n'est plus considérée comme disparue à partir du moment où sa famille a reçu des informations suffisantes, fiables et crédibles sur son sort et l'endroit où elle se trouve.



Le DIH prévoit trois obligations à l'égard des personnes disparues et de leur famille : prévenir les disparitions ; élucider le sort des personnes disparues ainsi que le lieu où elles se trouvent, et en informer les familles ; enquêter sur les crimes de guerre dans le cadre desquels des personnes ont disparu ou ont été victimes de disparition forcée et, lorsque cela est approprié, poursuivre leurs auteurs.

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Dans les situations de conflit armé, le DIH prévoit trois obligations à l'égard des personnes disparues et de leur famille : l'obligation de prévenir les disparitions ; l'obligation d'élucider le sort des personnes disparues ainsi que le lieu où elles se trouvent, et d'en informer les familles ; l'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre dans le cadre desquels des personnes ont disparu ou ont été victimes de disparition forcée et, lorsque cela est approprié, poursuivre leurs auteurs.

L'obligation de prévenir les disparitions

Dans les conflits armés, aussi bien nationaux que non internationaux, le DIH contient de nombreuses règles visant à prévenir les disparitions, notamment celles consécutives à la dispersion des familles, à la privation de liberté ou au décès d'une personne. Certaines de ces règles ont pour objectif ultime de garder la trace des personnes et ainsi d'aider à empêcher leur disparition. Celles concernant le traitement réservé aux civils et aux personnes hors de combat se révèlent aussi utiles, dans la mesure où leur non-respect est souvent à l'origine de disparitions.

¹ Voir Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (PA I), art. 33 ; règle 117 énoncée dans l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier (étude sur le DIH coutumier), 2005, Vol. 1.

² Pour plus de renseignements, voir [Questions et réponses : L'action du CICR en faveur des personnes disparues et de leurs familles](#), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 99 Sélection française, 2017/2, pp. 45–56.

Pour protéger les individus contre les disparitions, les parties à un conflit sont tenues de prendre différentes mesures, notamment :

- garantir, dans toute la mesure du possible, le respect de la vie de famille en préservant l'unité familiale, en facilitant le contact entre les membres d'une même famille et en fournissant des informations sur l'endroit où se trouvent les membres de la famille [IV^e Convention de Genève (CG IV), art. 25, 26 et 82; Protocole additionnel II aux Conventions de Genève (PA II), art. 4, par. 3, al. b) et art. 5, par. 2, al. a); règle 105 énoncée dans l'étude du CICR sur le DIH coutumier];
- assurer la transmission des nouvelles et du courrier entre les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit armé et leur famille, sous réserve de conditions raisonnables touchant la fréquence des échanges et la nécessité de la censure par les autorités [III^e Convention de Genève (CG III), art. 71; CG IV, art. 107, 112 et 125; PA II, art. 5, par. 2, al. b); règles 105, 125 et 126 énoncées dans l'étude sur le DIH coutumier];
- veiller à ce que toutes les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités soient traitées avec humanité (article 3, par. 1 commun aux Conventions de Genève; CG III, art. 13, 17 et 130; CG IV, art. 16, 27, 31, 32, 51, 55, 56, 76, 83, 85, 88, 119, 127 et 128; Protocole I additionnel aux Conventions de Genève (PA I), art. 45; PA II, art. 4 et 7; règles 87, 89 à 95 et 98 énoncées dans l'étude sur le DIH coutumier);
- prendre des mesures pour rechercher et recueillir les blessés, les malades, les naufragés et les morts, ainsi que pour assurer la prise en charge adéquate des restes humains [I^{ère} Convention de Genève (CG I), art. 15 et 17; II^e Convention de Genève (CG II), art. 18 et 20; CG III, art. 120; CG IV, art. 130; PA I, art. 33 et 34; PA II, art. 8; règles 109 et 112 à 116 énoncées dans l'étude sur le DIH coutumier];
- enregistrer toutes les informations disponibles concernant les blessés, les malades, les naufragés et les morts, ainsi que les données personnelles des personnes privées de liberté (CG I, art. 16; CG II, art. 19; CG III, art. 120 à 123; CG IV, art. 129 à 131, 136 à 138 et 140; PA I, art. 33, par. 2; règles 116 et 123 énoncées dans l'étude sur le DIH coutumier).

En outre, les mesures pratiques suivantes, de portée générale, doivent être prises pour réduire les risques de disparitions :

- assurer, au sein des forces armées et des forces de sécurité, un encadrement fondé sur une structure hiérarchique stricte pour permettre une supervision efficace;
- adopter des procédures simples pour faire en sorte que chacun puisse aisément obtenir des documents d'identité;
- mettre en place des systèmes de gestion de l'information appropriés pour garantir que toutes les personnes exposées au risque de disparaître sont correctement enregistrées;
- faire en sorte que des mesures réglementaires et administratives conformes aux normes reconnues sur le plan international soient adoptées en matière d'arrestation, de détention, d'emprisonnement et de captivité;
- prendre des mesures pertinentes à l'échelon national pour renforcer le système médico-légal, au vu de son rôle dans la prise en charge des morts, ainsi que dans la recherche et l'identification des personnes disparues ou décédées;
- adopter des réglementations qui intègrent convenablement la gestion des pertes humaines à grande échelle dans les plans nationaux de préparation aux catastrophes et d'intervention d'urgence;
- établir des systèmes de gestion de l'information appropriés garantissant l'enregistrement de tous les décès et de tous les lieux d'inhumation, la traçabilité des dépouilles humaines et la délivrance des certificats de décès correspondants.

Pour les situations de conflit armé international, le DIH prévoit un ensemble complet et détaillé de règles spécifiques que les États doivent respecter pour être en mesure d'identifier les personnes protégées et de fournir des informations à leur famille. Parmi ces règles, les plus importantes sont celles qui leur imposent de rendre compte des personnes protégées en leur pouvoir, y compris les morts, de rechercher les personnes disparues et de permettre au CICR, ainsi qu'à son Agence centrale de recherches, de mener les activités prescrites par son mandat. Ainsi, les États sont notamment tenus aux obligations suivantes :

- constituer un bureau national de renseignements dès le début d'un conflit et dans toutes les situations d'occupation. Ce bureau est chargé de recueillir et de centraliser les informations relatives aux personnes protégées qui sont tombées aux mains de l'État et de les communiquer à l'Agence centrale de recherches qui, en tant qu'intermédiaire neutre, les transmet ensuite à la partie adverse ou au pouvoir concerné (CG III, art. 122 à 124; CG IV, art. 136 à 139)³;

3 Voir CICR, [Overview of the Legal Framework Governing National Information Bureaux](#), avril 2022 (en anglais).

- remettre aux prisonniers de guerre et aux internés des cartes de capture et des cartes d'internement, et veiller à ce que celles-ci soient expédiées à leur famille ainsi qu'à l'Agence centrale de recherches afin de tenir les familles informées de la situation de leurs proches et de leur état de santé (CG III, art. 70; CG IV, art. 106);
- délivrer aux membres des forces armées des moyens d'identification adéquats, notamment des cartes et des plaques d'identité [CG I, art. 16, al. f); CG II, art. 19, al. f), 42 et annexe; CG III, art. 17 et annexe IV section A)];
- organiser un service des tombes de sorte à veiller au respect, à l'entretien et au marquage des tombes, ainsi qu'à permettre l'exhumation ultérieure des cadavres et à assurer leur identification et, si nécessaire, à faciliter leur retour dans le pays d'origine (CG I, art. 17; CG II, art. 20; CG III, art. 120; CG IV, art. 130).

Bien que les situations de conflit armé non international ne donnent pas lieu à des obligations équivalentes, les parties à un conflit de ce type peuvent envisager d'appliquer des règles similaires dans ces contextes. Par exemple, une partie peut s'acquitter des obligations qui lui incombent à l'égard des personnes séparées, disparues et décédées dans le cadre du conflit en question en tirant profit de certaines fonctions d'un bureau national de renseignements pour transmettre à l'Agence centrale de recherches, et par son intermédiaire à la partie adverse, des informations sur les détenus et d'autres personnes, y compris les personnes décédées.

Le droit des familles de connaître le sort de leurs proches portés disparus et les obligations qui en découlent pour les parties au conflit

Tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux, le DIH impose aux parties de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et de transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elles disposent à leur sujet (règle 117 de l'étude sur le DIH coutumier; PA I, art. 32 et 33).

« Le DIH impose aux parties de prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et de transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elles disposent à leur sujet. »

Le DIH exige également des parties au conflit qu'elles prennent toutes les mesures possibles, pour autant que les circonstances le permettent, pour rechercher, recueillir et évacuer les morts, sans distinction de caractère défavorable (CG I, art. 15; CG II, art. 18; CG IV, art. 16; PA I, art. 32 à 34; PA II, art. 8, règle 112 énoncée dans l'étude sur le DIH coutumier). Enfin, les parties à un conflit armé sont tenues d'enregistrer toutes les informations disponibles susceptibles d'aider à l'identification des morts avant leur inhumation, ainsi que de marquer l'emplacement de leur tombe en vue de leur identification future (CG I, art. 16 et 17; CG II, art. 19 et 20; CG III, art. 120 à 123; CG IV, art. 129 à 131 et 136 à 140; PA I, art. 33 et 34; règle 116 énoncée dans l'étude sur le DIH coutumier). En outre, les activités telles que la recherche de tous les lieux de sépulture et l'exhumation des restes humains constituent une part essentielle du travail visant à élucider le sort des personnes portées disparues⁴.

Dans les conflits armés internationaux, le droit des familles de connaître le sort de leurs proches portés disparus et l'endroit où ils se trouvent est consacré par les Conventions de Genève et leur Protocole additionnel I, qui établissent un principe général selon lequel l'activité des États parties, des parties au conflit et des organisations humanitaires « est guidée au premier chef par le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres » (PA I, art. 32). De plus, en vertu du DIH coutumier, chaque partie à un conflit armé international ou non international « doit prendre toutes les mesures pratiquement possibles pour élucider le sort des personnes portées disparues par suite d'un conflit armé, et doit transmettre aux membres de leur famille toutes les informations dont elle dispose à

⁴ Pour en savoir davantage sur la protection accordée aux personnes décédées, voir la fiche d'information juridique du CICR *Un traitement humain après la vie: respecter et protéger les morts*, 2020.

leur sujet (règle 117 énoncée dans l'étude sur le DIH coutumier). Comme le souligne l'exégèse de cette règle, « [cette] pratique indique que cette règle est fondée sur le droit des familles de connaître le sort de leurs proches disparus ». Ce droit doit être expressément reconnu aux membres des familles concernées.

L'obligation d'enquêter sur les crimes de guerre dans le cadre desquels des personnes ont disparu ou ont été victimes de disparition forcée, et d'en poursuivre les auteurs

La disparition – forcée ou non – d'une personne fait parfois suite à la commission d'un ou de plusieurs crimes de guerre, tels que la torture, les traitements inhumains, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne, ou les prises d'otages. La disparition forcée ne fait pas partie en tant que telle des infractions graves au DIH ou des autres violations flagrantes de ce droit. Toutefois, lorsqu'un acte de disparition forcée est commis et qu'il est assimilable à l'une des infractions graves mentionnées dans les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I, il doit faire l'objet d'une enquête et ses auteurs doivent être poursuivis comme le régime applicable aux infractions graves le requiert.

Pour les conflits armés internationaux, les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I contiennent des listes d'infractions graves à ces instruments (CG I, art. 50 ; CG II, art. 51 ; CG III, art. 130 ; CG IV, art. 147 ; PA I, art. 85). Tout État partie aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel I a l'obligation de « prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves » visées par ces instruments. L'État partie devra également « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et [il] devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité. [Il] pourra aussi, [s'il] le préfère, et selon les conditions prévues par sa propre législation, les remettre pour jugement à une autre Partie contractante intéressée à la poursuite (...) » (CG I, art. 49 ; CG II, art. 50 ; CG III, art. 129 ; CG IV, art. 146 ; PA I, art. 85, par. 1).

Selon la règle 98 énoncée dans l'étude sur le DIH coutumier, les disparitions forcées sont interdites tant dans les conflits armés internationaux que dans les conflits armés non internationaux. De plus, en DIH coutumier, les violations graves du DIH, qu'elles aient été commises dans le cadre de conflits armés internationaux ou de conflits armés non internationaux, constituent des crimes de guerre (voir la règle 156 dans l'étude sur le DIH coutumier). En outre, d'après la règle 157, « les États ont le droit de conférer à leurs tribunaux nationaux une compétence universelle en matière de crimes de guerre »⁵.

Pour les conflits armés non internationaux, l'article 3 commun aux Conventions de Genève ne renferme aucune interdiction particulière concernant les disparitions forcées, mais il dispose expressément que les personnes qui ne participent pas ou plus directement aux hostilités doivent être traitées avec humanité en toutes circonstances, sans aucune distinction de caractère défavorable. Plus particulièrement, l'article 3 commun interdit aussi les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment les traitements cruels et la torture, les prises d'otages et les atteintes à la dignité des personnes, plus particulièrement les traitements humiliants et dégradants. En fonction des circonstances, les disparitions forcées peuvent relever de l'une ou de plusieurs de ces interdictions.

DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME

Le DIDH contient des règles et des normes relatives à la prévention des disparitions, à l'élucidation du sort des personnes disparues, ainsi qu'aux enquêtes sur les crimes internationaux dans le cadre desquels des personnes ont disparu ou ont été victimes de disparition forcée et, le cas échéant, aux poursuites susceptibles d'être engagées contre leurs auteurs. Ces règles et normes sont applicables à une grande diversité de situations, notamment les conflits armés, les autres situations de violence ou la migration. La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est particulièrement importante à cet égard car elle constitue le seul traité international à imposer aux États parties des obligations spécifiques en matière de prévention des disparitions forcées et de protection contre celles-ci.

5 Pour en savoir plus, voir la fiche d'information juridique du CICR [Répression pénale: punir les crimes de guerre](#), mars 2014.



La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées est particulièrement importante car elle constitue le seul traité international à imposer aux États parties des obligations spécifiques en matière de prévention des disparitions forcées et de protection contre celles-ci.

En dehors de la question des disparitions forcées, les traités relatifs aux droits de l'homme ne comportent pas de dispositions particulières sur les personnes disparues et leur famille. Cependant, des organes conventionnels de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et des tribunaux régionaux ont interprété plusieurs dispositions contenues dans ces instruments comme générant des obligations à l'égard des personnes disparues, notamment celle d'élucider leur sort et de déterminer le lieu où elles se trouvent, et comme imposant aux États de remplir certaines obligations découlant des droits des familles des personnes disparues et des personnes décédées. En DIDH, la responsabilité d'un État peut être engagée s'il ne fait pas respecter le droit de toute personne à la vie et le droit à sa dignité humaine; s'il n'interdit pas la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou s'il ne prévient pas les disparitions forcées; s'il ne protège pas le droit à la vie privée et familiale et, enfin, s'il ne garantit pas le droit à un recours effectif. Les dispositions concernées sont énoncées dans divers instruments internationaux – comme la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984 – ainsi que dans certains traités régionaux – comme la Convention européenne des droits de l'homme de 1950, la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969, la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes de 1996 et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986.

L'obligation de prévenir les disparitions

Le DIDH exige également des États qu'ils respectent plusieurs obligations importantes pour la prévention des disparitions. Elles concernent, entre autres, la protection contre le refoulement, l'interdiction de la privation arbitraire de liberté, la protection du droit à la vie et la protection des personnes contre les disparitions forcées. Comme indiqué ci-avant, d'autres obligations pertinentes comprennent l'interdiction de la torture et d'autres formes de peines ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que le respect de conditions humaines de détention.

S'agissant des disparitions forcées, les États parties à la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées sont notamment tenus d'assurer à quiconque alléguant qu'une personne a été victime d'une disparition forcée le droit de dénoncer les faits (art. 12). Ils sont également tenus de veiller à ce que nul ne soit détenu en secret et de garantir que toute personne privée de liberté sera autorisée à communiquer avec sa famille (art. 17). D'autres traités régionaux, comme la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes, imposent aux États parties de prendre des mesures pour veiller, par exemple, à ce que les personnes privées de liberté soient gardées dans des lieux de détention officiellement reconnus et à ce que des registres officiels de détenus soient établis et tenus à jour (art. XI).

D'une manière générale, la question des disparitions, et notamment les obligations qui incombent aux États à cet égard, a été largement traitée et développée dans la jurisprudence d'instances régionales, telles que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et la Cour européenne des droits de l'homme.

Obligations relatives à la recherche des personnes portées disparues

Le DIDH contient des obligations relatives à la recherche des personnes portées disparues, ainsi qu'aux droits et aux besoins connexes de leur famille.

Concernant les allégations ou les soupçons de disparitions forcées, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que les États parties doivent prendre toutes les mesures appropriées pour la recherche, la localisation et la libération des personnes disparues et, en cas de décès, pour la localisation, le respect et la restitution de leurs restes (art. 24, par. 3). La Convention fait aussi obligation aux États parties de s'accorder l'entraide la plus large possible dans l'exhumation, l'identification des personnes disparues et la restitution de leurs

restes (art. 15). En outre, elle énonce le droit des victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue. Enfin, elle impose aux États parties de prendre les mesures appropriées à cet égard (art. 24, par. 2).

Le Comité des disparitions forcées institué par la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a adopté des principes directeurs concernant la recherche des personnes disparues. Ces principes définissent les mécanismes, procédures et modalités que les États devraient mettre en œuvre pour s'acquitter de l'obligation de recherche qui leur incombe en vertu de la Convention⁶. Par exemple, dans le contexte de la migration, ils reconnaissent la vulnérabilité particulière des migrants et exhortent à ce titre les États à conclure des accords de coopération et à se doter d'autorités compétentes pour que « la recherche de personnes disparues puisse être coordonnée efficacement à chaque étape de la migration ».

Au-delà des aspects spécifiques de la disparition forcée, des organes conventionnels de l'ONU et des tribunaux régionaux ont interprété certaines dispositions relatives aux droits de l'homme comme générant pour les États des obligations liées à la recherche des personnes disparues ainsi qu'aux droits et aux besoins de leur famille. En particulier, le droit à la vie impose aux États une obligation procédurale d'enquêter de manière approfondie sur les décès qui résultent ou dont on soupçonne qu'ils résultent d'actes illégaux commis au sein de leur juridiction. S'appuyant sur le droit à un recours effectif ainsi que sur l'obligation qui incombe aux autorités publiques de mener une enquête approfondie sur les circonstances d'une disparition ou d'autres violations flagrantes des droits de l'homme, certaines instances de défense des droits de l'homme et des tribunaux régionaux ont aussi reconnu l'existence d'un droit à la vérité⁷. Ces obligations, lorsqu'elles sont respectées, peuvent contribuer à l'objectif d'élucidation du sort des personnes disparues.

L'obligation d'enquêter sur les crimes internationaux dans le cadre desquels des personnes ont disparu ou ont été victimes de disparition forcée, et d'en poursuivre les auteurs

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées définit le crime de disparition forcée (art. 2) et dispose que la « pratique généralisée ou systématique de la disparition forcée constitue un crime contre l'humanité » (art. 5). Elle établit aussi l'obligation de prendre des mesures appropriées pour enquêter sur les agissements conduisant à des disparitions forcées et pour traduire les responsables en justice (art. 3). La Convention précise en outre la compétence des États en matière de crime de disparition forcée (art. 9). Concrètement, elle exige de ceux-ci qu'ils prennent les mesures nécessaires pour exercer leur compétence universelle à l'égard du crime de disparition forcée quand les auteurs présumés se trouvent sur leur territoire et qu'ils ne les extradent pas.

Enfin, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale considère qu'une disparition forcée « commis[e] dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque » constitue un crime contre l'humanité [art. 7, par. 1, al. i)]. En application du principe de complémentarité, il incombe au premier chef aux États parties de poursuivre les auteurs d'un tel crime ; ils doivent donc disposer d'une législation leur permettant de s'acquitter de cette responsabilité.

⁶ Voir Comité des disparitions forcées, *Principes directeurs concernant la recherche de personnes disparues* (CED/C/7), 8 mai 2019.

⁷ Voir, p. ex. Assemblée générale des Nations Unies, *Le droit à la vérité – Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme* (A/HRC/5/7), 7 juin 2007 ; Conseil économique et social des Nations Unies, *Rapport de l'experte indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble de principes pour la lutte contre l'impunité*, Diane Orentlicher. Additif : Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), 8 février 2005. Voir aussi, p. ex. Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Bámaca-Velásquez v. Guatemala*, arrêt (fond) du 25 novembre 2000, par. 201 ; *Barrios Altos v. Peru*, arrêt (fond) du 14 mars 2001, par. 48 ; Cour européenne des droits de l'homme, *Affaire Chypre c. Turquie*, arrêt rendu le 10 mai 2001, par. 136.

Les mécanismes internationaux de supervision

La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a porté création d'un groupe d'experts chargé de veiller à l'application de la Convention par les États parties : le Comité des disparitions forcées (art. 26). Celui-ci a notamment pour mandat de recevoir et d'examiner des communications émanant de particuliers ou d'États parties au sujet d'un autre État partie, et faisant état de violations présumées de la Convention (art. 31 et 32).

L'ONU s'est dotée en 1980 d'un Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Les travaux menés par ce groupe ne sont pas expressément liés à la Convention précitée ; ils sont néanmoins complémentaires à ceux du Comité et visent principalement à aider les familles à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches portés disparus.

MISE EN ŒUVRE NATIONALE

Pour garantir une prise en compte effective de la question des personnes disparues et de leur famille, les droits et les obligations découlant du droit international doivent être appliqués au niveau national, notamment moyennant leur intégration dans les lois et les politiques internes⁸. Le droit des familles à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus et l'endroit où ils se trouvent doit être placé au cœur des dispositions législatives et politiques adoptées à cet égard⁹. Les différentes mesures de mise en œuvre nationale doivent être de nature tant préventive – par exemple, la constitution d'un bureau national de renseignements, la fourniture au personnel militaire de moyens d'identification adéquats ou la formation appropriée des forces armées et des unités médico-légales – que rétroactive, de sorte à s'assurer que toutes les mesures pratiquement possibles sont prises pour déterminer le sort des personnes disparues. La création de structures, de procédures ou de mécanismes pertinents et convenablement coordonnés pour les personnes disparues et leur famille peut constituer un bon moyen de garantir le respect des droits et des obligations en question¹⁰. En outre, les autorités nationales doivent faire en sorte que les familles des personnes disparues soient associées aux différentes étapes de ces processus. Les besoins de ces familles, ainsi que la protection des données personnelles et le traitement digne des restes humains constituent aussi des aspects importants de ces processus¹¹.

Pour garantir une prise en compte effective de la question des personnes disparues et de leur famille, les droits et les obligations découlant du droit international doivent être appliqués au niveau national.

Le droit des familles à savoir ce qu'il est advenu de leurs proches disparus et l'endroit où ils se trouvent doit être placé au cœur des dispositions législatives et politiques adoptées à cet égard.

Les besoins des familles de personnes portées disparues

Les familles de personnes portées disparues peuvent avoir des besoins multiples, notamment d'ordre juridique, administratif, économique, psychologique et psychosocial, entre autres¹². Les États doivent donc faire en sorte d'adopter les cadres juridiques et politiques nécessaires au niveau national pour protéger et garantir adéquatement les droits de la personne recherchée et ceux de ses proches. En particulier, l'attribution d'un statut juridique tant à la personne disparue qu'à sa famille est indispensable pour assurer la continuité de la personnalité juridique de la personne recherchée ainsi que pour protéger ses droits et ceux de ses proches (p. ex. droits civils, familiaux, sociaux et de propriété).

⁸ Voir la fiche d'information juridique du CICR, *Principes directeurs / Loi type sur les personnes portées disparues*, 2009 et Union interparlementaire/CICR, *Les personnes disparues : guide à l'usage des parlementaires*, N° 17, 2009.

⁹ Voir PA I, art. 32 et Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 24.

¹⁰ Voir CICR, *Notes d'orientation sur les mécanismes nationaux en charge des personnes portées disparues – Boîte à outils*, décembre 2022.

¹¹ *Ibid.*

¹² CICR, *Accompagner les familles des personnes portées disparues – Guide pratique*, 11 juin 2020.

Le traitement des données à caractère personnel concernant les personnes disparues

Il est primordial d'assurer la protection des données à caractère personnel concernant les personnes disparues et leur famille, compte tenu du degré de sensibilité de ces données et des conséquences néfastes que leur utilisation inappropriée est susceptible d'entraîner pour les personnes concernées. Ces dernières années, de nombreux instruments nationaux, régionaux et internationaux relatifs au respect de la vie privée et à la protection des données ont été adoptés. Ces instruments énoncent des principes visant à garantir le traitement adéquat et la protection des informations à caractère personnel, ainsi que le respect des droits des personnes auxquelles se rapportent ces données, y compris dans les situations de crise¹³.

La prise en charge professionnelle et digne des personnes décédées

Le DIH et le DIDH contiennent plusieurs obligations relatives à la protection des morts ainsi qu'au traitement qui doit leur être réservé. Le respect de ces règles et leur application effective contribuent de façon essentielle à éviter les disparitions, à réduire le nombre de personnes dont on perd la trace et à garantir le respect et la protection des personnes décédées et de leurs proches¹⁴.

LE RÔLE DU CICR

Dans toutes les situations

Le CICR, notamment à travers son Agence centrale de recherches, mène des activités contribuant à prévenir les disparitions; à rétablir et maintenir le contact entre les membres de familles dispersées; à rechercher les personnes disparues; à protéger la dignité des morts; à faire en sorte que les besoins des familles soient satisfaits et à soutenir les efforts déployés par les autorités et d'autres acteurs dans ce domaine¹⁵. À cette fin, il fournit partout dans le monde des services directement aux personnes touchées par des conflits armés ou d'autres situations de violence, des catastrophes et d'autres contextes d'urgence humanitaire, y compris la migration¹⁶. Il apporte également son appui à la coordination des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge au sein du Réseau des liens familiaux¹⁷. Il intervient à titre consultatif et met au point des actions afin de soutenir et de conseiller les États, les praticiens et d'autres organisations, ainsi que de renforcer leurs capacités, au travers du Centre de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour les personnes disparues¹⁸.

Ces activités font partie intégrante du mandat du CICR et du rôle confié à son Agence centrale de recherches. Celle-ci est une structure permanente qui a spécialement pour mission, en vertu des Conventions de Genève et de leur Protocole additionnel I, d'aider les parties à un conflit armé international à éviter la séparation des familles et la disparition des personnes, ainsi que d'élucider le sort des personnes disparues moyennant la recherche et la transmission de renseignements en tant

-
- 13 Voir, p. ex. Assemblée générale des Nations Unies, Rés. 45/95, « [Principes directeurs pour la réglementation des fichiers personnels informatisés](#) », 14 décembre 1990 et [Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel](#) (2018), art. 4 à 13; Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, art. 18 à 20. Voir aussi OCDE, « [Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel](#) » (1980, tel qu'amendé en 2013), annexe, par. 7 à 14; Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest, [Acte additionnel relatif à la protection des données à caractère personnel](#) (2010), chapitres V et VI; Union africaine, [Convention de l'Union africaine sur la cybersécurité et la protection des données à caractère personnel](#) (2014), sections III et IV; [Asia-Pacific Economic Cooperation Privacy Framework](#) (2015), partie III (en anglais); Organisation des États Américains, [Principles on Privacy and Personal Data Protection](#) (2015) (en anglais) et Union européenne, [Règlement général sur la protection des données](#) (2016), [art. 5 à 11 (principes); art. 12 à 23 (droits de la personne concernée) et considérant n° 112 (transferts de données requis et nécessaires pour des motifs importants d'intérêt public)]. Pour de plus amples informations sur les bases juridiques du traitement des données à caractère personnel, voir C. Kuner et M. Marelli (dir.), [Manuel sur la protection des données dans l'action humanitaire](#), 2^e éd., CICR et Brussels Privacy Hub, Genève, 2020.
- 14 Pour de plus amples informations sur la protection accordée aux personnes décédées, voir la fiche d'information juridique du CICR [Un traitement humain après la vie: respecter et protéger les morts](#), 2020. Voir aussi CICR, [Principes directeurs pour garantir une gestion digne des morts dans les situations d'urgence humanitaire et éviter qu'ils ne deviennent des personnes disparues](#), 2021.
- 15 Pour plus de renseignements, voir [Questions et réponses: L'action du CICR en faveur des personnes disparues et de leurs familles](#), *Revue internationale de la Croix-Rouge*, Vol. 99 Sélection française, 2017/2, pp. 45–56.
- 16 Pour plus de renseignements, voir CICR, [Lignes directrices relatives aux mécanismes de coordination et d'échange d'informations concernant la recherche de migrants disparus](#), [Principes directeurs relatifs à l'interaction avec les familles de migrants disparus](#) et [Ensemble de données de base à collecter pour la recherche des migrants portés disparus](#).
- 17 Pour plus de renseignements, consulter la page [Rétablissement des liens familiaux](#) sur le site Web du CICR.
- 18 Voir le site Web [Action mondiale en faveur des personnes disparues](#).

qu'intermédiaire neutre (CG III, art. 123 ; CG IV, art. 140 ; PA I, art. 33). Le mandat de l'Agence repose également sur les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et sur diverses résolutions adoptées par les Conférences internationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. Ces résolutions ont élargi le champ de ses activités afin de garantir que la protection accordée aux personnes séparées, disparues et décédées s'applique de manière similaire aux victimes de tous les conflits armés, d'autres situations de violence, de catastrophes et d'autres contextes d'urgence humanitaire, y compris celui de la migration¹⁹.

Grâce au travail de ses Services consultatifs en droit international humanitaire, le CICR offre un soutien juridique et technique aux États pour les assister dans l'adoption de dispositions législatives de mise en œuvre de leurs obligations internationales à l'égard des personnes portées disparues et de leur famille. Les Services consultatifs ont défini des principes directeurs et une loi type afin d'aider les États à mettre en place une législation permettant de traiter, de prévenir et de résoudre les situations donnant lieu à des disparitions de personnes. Ces outils visent également à aider les États à protéger les droits des personnes portées disparues et ceux de leur famille²⁰. Par ailleurs, les Services consultatifs collectent et compilent des informations sur les lois nationales relatives à la protection des personnes portées disparues et de leur famille et sur la jurisprudence s'y rapportant et, moyennant une base de données sur la mise en œuvre nationale du DIH, facilitent l'échange d'informations dans ce domaine²¹.

C'est aux États qu'échoit la responsabilité première de réprimer les crimes internationaux, y compris les disparitions forcées, et de rendre justice aux victimes. Le CICR soutient les actions qu'ils entreprennent pour que les auteurs de crimes internationaux répondent de leurs actes, notamment en leur rappelant leur obligation d'enquêter sur les violations graves du DIH et d'en poursuivre les auteurs, mais aussi en appuyant leurs efforts pour remplir ces obligations. Cependant, en accord avec son approche confidentielle, qui découle directement des principes de neutralité et d'indépendance, le CICR n'intervient jamais dans les procédures judiciaires et s'efforce de ne pas être perçu comme prenant part à celles-ci. Il considère que la confidentialité constitue un moyen d'instaurer un climat de confiance, d'obtenir un accès aux personnes nécessitant aide et protection et de garantir la sécurité de ces dernières et celle de son personnel²².

C'est aux États qu'échoit la responsabilité première de réprimer les crimes internationaux, y compris les disparitions forcées, et de rendre justice aux victimes.

Le CICR visite des personnes privées de liberté dans différents contextes à travers le monde, notamment dans l'objectif d'éviter les disparitions et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille²³.

Dans les conflits armés

Dans les conflits armés internationaux, le CICR doit se voir accorder l'accès à toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit (CG III, art. 126 ; CG IV, art. 143 ; PA I, art. 81). Les visites régulières qu'il effectue dans les lieux de détention contribuent à empêcher que des personnes ne disparaissent ou ne soient victimes de disparitions forcées. Au travers de son Agence centrale de recherches, le CICR se charge également de collecter, de centraliser et de transmettre tous les renseignements disponibles sur le sort des prisonniers de guerre, des civils privés de liberté et d'autres personnes protégées, ainsi que sur le lieu où ils se trouvent (CG I, art. 16 ; CG II, art. 19 ; CG III, art. 123 ; CG IV, art. 140 ; PA I, art. 78). Les éléments qui parviennent ainsi à l'Agence sont centralisés pour être

19 Voir CICR, [Prévenir les séparations, rechercher les disparus et réunir les familles depuis 1870](#) et « [Resolutions of the 33rd International Conference of the Red Cross and Red Crescent](#) », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 911, août 2019, pp. 837–868 (en anglais).

20 Voir la fiche d'information juridique du CICR, [Principes directeurs / Loi type sur les personnes portées disparues](#), 2009.

21 Disponible à : <https://ihl-databases.icrc.org/fr/national-practice>.

22 Voir X. Londoño et H. Obregón Gieseken, « [Sustaining the momentum: Working to prevent and address enforced disappearances](#) », blog du CICR, 26 août 2021 (en anglais).

23 Concernant l'accès du CICR aux personnes privées de liberté dans le contexte des conflits armés internationaux, voir CG III, art. 126 ; CG IV, art. 143 ; PA I, art. 81 ; concernant la collecte de renseignements, voir CG III, art. 123 ; CG IV, art. 140 ; PA I, art. 78. Voir également, y compris pour les situations de conflit armé non international, la règle 124 énoncée dans l'étude sur le DIH coutumier ; l'article 3 commun aux Conventions de Genève et les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

transmis dans les meilleurs délais au pays ou à la puissance concernée et aux familles. L'Agence ne communique en aucun cas des informations à la partie adverse dès lors que cela risque de porter préjudice aux personnes en question ou à leur famille.

De plus, le CICR peut participer en qualité d'intermédiaire neutre à des mécanismes de coordination multilatéraux traitant des personnes portées disparues dans le contexte d'un conflit armé.

Dans les conflits armés non internationaux, le CICR peut offrir ses services aux parties au conflit afin de visiter toutes les personnes privées de liberté pour des raisons liées au conflit, dans le but de vérifier leurs conditions de détention et de rétablir le contact entre ces personnes et leur famille (règle 124 énoncée dans l'étude sur le DIH coutumier; article 3 commun aux Conventions de Genève).

*...le CICR peut participer
en qualité d'intermédiaire
neutre à des mécanismes de
coordination multilatéraux
traitant des personnes portées
disparues dans le contexte
d'un conflit armé.*

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de conflits armés et d'autres situations de violence, et de leur porter assistance. Le CICR s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine des Conventions de Genève et du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, dont il dirige et coordonne les activités internationales dans les conflits armés et les autres situations de violence.

 facebook.com/icrcfrancais

 twitter.com/cicr_fr

 instagram.com/icrc



Comité international de la Croix-Rouge

19, avenue de la PA Ix

1202 Genève, Suisse

T +41 22 734 60 01

shop.icrc.org

© CICR, janvier 2024